

# **Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Caen ça swing !**

## **ARTICLE 2 - BUT**

Cette association a pour objet de réunir les individus autour de la culture, notamment autour de la danse et de la musique swing et jazz.

## **ARTICLE 3 – MOYENS D’ACTION**

Les moyens d’action de l’association sont notamment :

- les cours, les réunions de travail ;
- l’organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation du but de l’association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre du but ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Caen.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de l’association est illimitée

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs, ou adhérents : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l’assemblée générale.
- b) Membres d’honneur : sont membres d’honneur les personnes physiques ou morales ceux qui ont rendu des services signalés à l’association. Ils sont dispensés de cotisation, mais n’ont pas le droit de vote à l’assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale. Le conseil d’administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Les membres actifs de l'association ont l'obligation de s'acquitter d'une cotisation, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur les orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 14 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il faut avoir au minimum 3 mois d'ancienneté au sein de l'association pour obtenir le droit de faire partie du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, il faudra un débat et un nouveau vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Caen, le 8 août 2017 »



